

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La commune de Vénissieux,
collectivité territoriale, immatriculée sous le numéro SIRET 216902593,
représentée par Michèle PICARD, maire de Vénissieux dûment habilitée à cet effet par la
délibération n°.....du 05 février 2024,
domiciliée à l'hôtel de ville de Vénissieux, 5 avenue Marcel-Houël, BP 24, 69631 Vénissieux
Cedex
ci-après dénommée « le Propriétaire »,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Noredine AGUER,
domicilié 14, avenue Jean Jaurès, 69200 Vénissieux
ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommés, les « Parties »

Article 1 : objet

Le Propriétaire met à disposition de l'Occupant un emplacement situé sur un terrain nu 50-54, rue Jules Ferry, parcelles cadastrées CK n°31, 32 et 33 dépendantes du domaine privé communal.

Article 2 : destination des lieux

Le terrain est mis à disposition à l'usage exclusif de l'installation d'un rucher (8 ruches au maximum).

Aucune autre activité ne pourra avoir lieu sur le terrain.

Article 3 : redevance

Le terrain est mis à disposition à titre gratuit.

Article 4 : durée

La mise à disposition du terrain est conclue pour une durée de 1 an. Au terme de ce contrat, l'Occupant pourra, le cas échéant, solliciter le Propriétaire pour une reconduction expresse d'1 an.

La mise à disposition a lieu à titre précaire et révocable.

Sur simple demande écrite du Propriétaire (courrier recommandé avec accusé de réception), le terrain est libéré par l'Occupant sous un délai de 1 mois.

L'Occupant a la possibilité de dénoncer la convention, par demande écrite (courrier recommandé avec accusé de réception), et de libérer les lieux sans délai.

Article 5 : état des lieux

L'Occupant déclare accepter les lieux dans leur état actuel, sans pouvoir exiger aucune travaux ou amélioration, ni lors de son entrée en jouissance, ni pendant la durée de la convention.

Un état des lieux est établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles et joint à la présente convention d'occupation.

Le terrain est entièrement clos et accessible par un portail. Le Propriétaire remet à l'Occupant 1 clé qu'il s'engage à restituer lorsqu'il libèrera les lieux. Il s'engage également à maintenir le portail strictement fermé à clé en son absence.

Article 6 : responsabilité

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation relative à l'apiculture, les distances réglementaires pour l'implantation du rucher, les assurances, les déclarations, etc.

L'Occupant peut organiser des activités sous son entière responsabilité et est le seul interlocuteur vis-à-vis des personnes participantes à ses activités.

Le non-respect de la présente convention par l'Occupant entraîne sa résiliation immédiate et l'obligation de restituer le terrain en l'état et de la clé.

Article 7 : modification

Toute modification nécessaire à l'exécution de la présente convention fait l'objet d'un avenant écrit.

Fait à Vénissieux, le

L'Occupant

Monsieur Noredine AGUER

Le Propriétaire

Pour la Ville de Vénissieux,
Madame Michèle PICARD